

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
RUE CARABIN (RD 330) en agglomération**

Le Maire de Verniolle,

**VU** la demande en date du 04/12/2024 par laquelle Mme Virginie HATHEN

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE OPERATION DE  
DEMENAGEMENT

18, rue Carabin

au droit de la propriété cadastrée section A n° 948,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les lieux,

**CONSIDERANT :**

- que la configuration des lieux oblige à stationner le véhicule de déménagement sur le côté impair de la chaussée,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

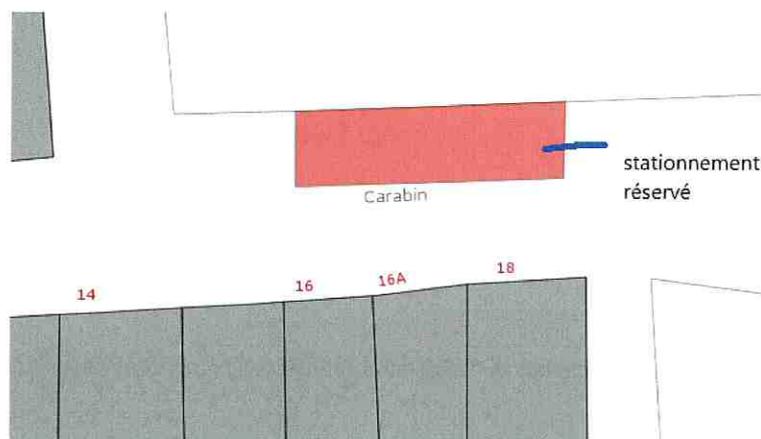
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**STATIONNEMENT**

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement sera réservé au véhicule de déménagement sur une longueur de 10 mètres environ sur la chaussée située au droit de la propriété cadastrée section A n° 941 numérotée 9 rue Gabriel Fauré conformément au plan ci-annexé. Le positionnement du véhicule ne devra pas empêcher l'accès aux propriétés voisines ni la circulation.



Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le véhicule sera signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Date des opérations de déménagement.**

La date de commencement de l'opération de déménagement est prévue le samedi 21/12/2024 à 8h00. L'autorisation de stationnement est valable jusqu'au dimanche 22/12/2024 à 18h00.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de libérer dans un délai ne pouvant excéder deux heures le domaine public. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Verniolle, le 5 décembre 2024.

Le Maire  
Annie BOUBY

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VERNIOLLE' and '2024'.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.